



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Bureau ouvrages et travaux

Arrêté préfectoral
portant mise à jour des inventaires frayères, des zones de croissance et d'alimentation,
pour chacune des espèces de poissons et de crustacés figurant sur la seconde liste, dans
le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- Vu l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement indiquant que « les inventaires prévus par le II et le III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement, sont mis à jour une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères, en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 établissant l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis suite à la séance en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la participation du public par voie électronique et postale en date du 10 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus ;

Considérant l'obligation de mise à jour une fois tous les dix ans des inventaires prévus par le II et III de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de grande alose, alose feinte et brochet, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs, présentes dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites suite à la séance en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement « parties des cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées au cours de la période des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de grande alose, alose feinte et brochet », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement « parties des cours d'eau dans lesquelles au cours de la période des dix années précédentes, la présence de l'espèce (écrevisse à pieds blancs) a été constatée », est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ;
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies du département pendant une durée minimum de six mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 12 DEC. 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

